

TERRITOIRE « ZONE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES » MESURE TERRITORIALISÉE « MP_VA01_GC2 » CAMPAGNE 2008

1. Objectifs de la mesure

Cette mesure vise d'une part une réduction de l'utilisation des herbicides en grandes cultures. Elle répond à l'objectif de diminution des risques de pollution diffuse de la nappe d'eau souterraine en limitant le recours aux produits phytosanitaires.

Elle suppose, pour ce faire, la mise en place de stratégies alternatives de protection des cultures, constituées par un ensemble de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation et de l'itinéraire technique. De ce fait, un accompagnement de l'exploitation est réalisé par :

- Un diagnostic préalable à la mise en place de la mesure afin de localiser de manière pertinente les parcelles engagées en tenant compte de la situation et des objectifs de l'exploitation ainsi que des priorités du territoire.
- Une formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires.
- Un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures afin d'évaluer les moyens mis en œuvre sur l'exploitation et l'atteinte des objectifs de résultat de la mesure.

Cette mesure vise d'autre part la limitation des risques d'infiltration des matières actives dans la nappe souterraine par la mise en place de cultures intermédiaires en période de risque.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **131 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_VA01_GC2 »

1.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 2 conditions spécifiques à la mesure « MP_VA01_GC2 »

2.1.1 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (Chambre d'Agriculture de l'Ariège, Cantegril, 09100 Villeneuve du Paréage – Tel : 05.61.60.15.30) ou la DDEA pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_VA01_GC2 ».

2.1.2 Vous devez suivre une formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 ans suivant votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (Chambre d'Agriculture de l'Ariège, Cantegril, 09100 Villeneuve du Paréage – Tel : 05.61.60.15.30) ou la DDEA pour connaître la liste des formations agréées pour l'engagement dans la mesure « MP_VA01_GC2 ».

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour le suivi de cette formation, accompagnant la mesure « MP_VA01_GC2 ». Pour cela, vous devez cocher la case correspondant à la formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 90 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_VA01_GC2 ».

Si vous avez suivi une de ces formation depuis moins de 2 ans par rapport à la date de votre demande d'engagement et que cette formation a été retenue dans la liste des formations agréées, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

Attention : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

1.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.1.3 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_VA01_GC2 » les **surfaces en grandes cultures** de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Les prairies temporaires intégrées dans la rotation sont éligibles. En revanche, le gel sans production (hors gel industriel) ne l'est pas. Les surfaces engagées dans cette mesure ne pourront donc pas être déclarées en gel (hors gel industriel) pendant toute la durée de votre engagement.

Au sein de la surface en grandes cultures engagée dans la mesure « MP_VA01_GC2 », vous devrez implanter des cultures intermédiaires en période hivernale devant au minimum 50 % de la surface totale engagée en cultures de printemps.

2.1.4 Vous devez engager dans la mesure au moins 50 % de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « grandes cultures » situées sur le territoire « zone d'alimentation des captages » (surface 2 jaune)

3. Cahier des charges de la mesure « MP_VA01_GC2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_VA01_GC2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

1.3 Le cahier des charges de la mesure « MP_VA01_GC2 »

L'année du dépôt de votre demande d'engagement dans la mesure « MP_VA01_GC2 », vous devez réaliser un bilan annuel accompagné en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre. Aucune obligation ne porte alors sur les traitements réalisés au cours de cette campagne culturale débutée avant le début de votre engagement agro-environnemental.

En revanche, à partir de la campagne culturale suivante, le respect de l'obligation de réduction du recours aux herbicides sera contrôlé à partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) que vous calculerez à partir de votre cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, sur l'ensemble des traitements herbicides que vous aurez réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale en cours (année n).

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Respect de l'IFT "herbicides" maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans la mesure. (Cf. § 3-2 pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale Seuils ²
Respect de l'IFT "herbicides" de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure. (Cf. § 3-2 pour l'IFT de référence)			Réversible	Secondaire Seuils ³
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins de 2 ans au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale Totale
Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans.	Vérification des bilans annuels accompagnés ⁴ (et des factures éventuelles)	Bilan annuel + factures éventuelles	Réversible ⁵	Principale Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction du couvert intermédiaire. (type d'intervention, localisation et date)	Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ⁶	Secondaire Totale
Présence d'une culture intermédiaire sur au moins 50% de la surface engagée.	Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale Totale
Planter des espèces autorisées : crucifères, graminées, graminées fourragères (pures ou en mélange), pois. (repousses et maintien des chaumes non autorisés)	Vérification de l'enregistrement des interventions	Factures d'achat de semences et/ou (selon utilisation de semences fermières) cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale Totale
Respecter la date d'implantation : au plus tard le 1er décembre (1er septembre inclus pour les récoltes précoces d'été).	Vérification de l'enregistrement des interventions	Factures d'achat de semences et/ou (selon utilisation de semences fermières) cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale Seuils
Respecter la date de destruction ⁷ : 15 février au plus tôt. Destruction exclusivement mécanique.	Visuel et vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale Seuils
Absence de produits phytosanitaires.	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale

¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

Obligations du cahier des charges
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement
Absence totale de fertilisation azotée (minérale et organique) de la culture intermédiaire (avant son implantation et jusqu'à sa destruction).
Absence de récolte et absence de pâturage de la culture intermédiaire.
Réalisation d'une analyse de sol annuelle (reliquats azotés) en sortie d'hiver, sur les parcelles implantées en cultures intermédiaires, à raison d'une analyse par tranche de 10 hectares implantés en cultures intermédiaires" (« toute tranche commencée est due »)

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Visuel et vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier de fertilisation ⁸	Réversible	Principale Totale
Visuel et vérification de l'absence de factures de vente	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Totale
Vérification de l'existence des analyses	Analyses ou factures d'analyse	Réversible	Secondaire Seuils

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

1.4 Règles spécifiques éventuelles

Valeurs des IFT herbicides à respecter pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées.

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement, vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale et sur les parcelles du territoire « zone d'alimentation des captages » :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « MP_VA01_GC2 » : l'IFT herbicides maximal (3^{ème} colonne du tableau suivant)
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure : l'IFT herbicides de référence (colonne 1 du tableau suivant).

IFT herbicides de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	Pourcentage de réduction de l'IFT herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées $(3) = (1) \times [1 - (2)]$
---	---	--

² L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

³ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁴ Une demande écrite d'intervention auprès de la structure agréée pour l'élaboration du bilan annuel accompagné vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

⁵ Définitif au troisième constat

⁶ Définitif au troisième constat

⁷ Un broyage de la culture intermédiaire entre le 1^{er} janvier et le 15 février n'est pas considéré comme une destruction du couvert, à condition que le reliquat des racines et les résidus de broyage soient laissés sur la parcelle. En revanche, tout broyage réalisé avant le 15 février sans maintien des résidus sur la parcelle sera considéré comme un non respect de la date de destruction

⁸ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Année 2	1.57	20%	1.26
Année 3		30%	1.10
Année 4		40%	0.94
Année 5		40%	0.94

Contenu du bilan annuel accompagné sur la stratégie de protection des cultures

5 bilans annuels doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans annuels, contactez l'opérateur (**Chambre d'Agriculture de l'Ariège, Cantegril, 09100 Villeneuve du Paréage – Tel : 05.61.60.15.30**) ou la DDEA.

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

→ **volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

→ **volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRPV ;
- formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

⁹ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.